



SYNTHESE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PIEGEAGE DES POPULATIONS ANIMALES
Arrêté Ministériel du 23 mai 1984, modifié par les arrêtés des 10 février 1986, 04 août 1988, 20 février 1989, 31 juillet 1989, 22 décembre 1994 et 15 décembre 1998.

LES SIX CATEGORIES DE PIEGES

CATEGORIE 1

Les boîtes à fauves, belettières, nasses, cages-pièges, mues, permettant la capture des animaux par contention dans un espace clos sans maintenir directement une partie de son corps.

PAS D'HOMOLOGATION - NE NECESSITE PAS D'AGREMENT

CATEGORIE 2

Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système ayant pour objet de tuer l'animal.

HOMOLOGATION OBLIGATOIRE – AGREMENT DE PIEGEUR OBLIGATOIRE

CATEGORIE 3

Les collets munis d'un arrêtoir, (sélectifs pour la capture du renard)

HOMOLOGATION OBLIGATOIRE – AGREMENT DE PIEGEUR OBLIGATOIRE
AUTORISATION SPECIFIQUE DELIVREE AU PIEGEUR PAR LE PREFET
APRES AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
L'ENGIN DOIT ETRE PLACE ENTRE 18 ET 22 CM DU SOL

CATEGORIE 4

Les pièges à lacets déclenchés par pression sur une palette ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

HOMOLOGATION OBLIGATOIRE – AGREMENT DE PIEGEUR OBLIGATOIRE

CATEGORIE 5

Les assommoirs ou pièges rustiques de fabrication artisanale.

PAS D'HOMOLOGATION
L'OUVERTURE DANS LE SENS VERTICAL NE PEUT DEPASSER 25 CM
AGREMENT DE PIEGEUR OBLIGATOIRE
LES CONDITIONS D'EMPLOI SONT FIXEES PAR ARRETE MINISTERIEL APRES DEMANDE DU
PREFET ET AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

CATEGORIE 6

Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

HOMOLOGATION OBLIGATOIRE – AGREMENT DE PIEGEUR OBLIGATOIRE